



N°4 – Avril 2023

TEXTES

SMIC

- **Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance**

A compter du 1er mai 2023, l'arrêté porte que le montant du SMIC brut horaire à 11,52 € (augmentation de 2,22 %), soit 1 747,20 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;

Le minimum garanti s'établit à 4,10 € au 1er mai 2023.

Jo du 27/04/2023

TRAITEMENT MINIMUM

- **Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique**

Ce décret augmente à compter du 1er mai 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 353 (soit indice brut 385), à l'indice majoré 361 correspondant à l'indice brut 397, soit 1 750,86 € brut mensuel.

Jo du 27/04/2023

RETRAITE

- **Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.**

La loi portant réforme des retraites a été publiée au Journal officiel du 15 avril 2023. Certaines mesures concernent les agents publics territoriaux dont notamment :

Allongement de l'âge légal de départ à la retraite

La loi allonge de 62 à **64 ans** l'âge légal de départ à la retraite. **À partir du 1^{er} septembre 2023**, cet âge va être progressivement relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le

1^{er} septembre 1961. L'âge d'ouverture à la retraite sera porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 65) pour atteindre 64 ans en 2030 (générations 68 et suivantes). Le relèvement de l'âge de départ en retraite est donc progressif à compter du 1er septembre 2023.

Durée de cotisation

La durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027, dès la génération née en 1965.

Maintien de l'âge à taux plein sans décote

Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, **l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à 67 ans.**

Mode de calcul de pension des fonctionnaires

Le report de l'âge légal à 64 ans d'ici 2030, l'allongement de la durée de cotisation à 43 ans dès 2027, l'âge de la retraite sans décote à 67 ans concernent aussi les agents publics, fonctionnaires et contractuels.

Le mode de calcul des pensions des fonctionnaires reste inchangé (**sur l'indice de traitement des six derniers mois, soit le traitement hors les primes**).

Recul de la limite d'âge

La possibilité de demander à travailler jusqu'à 70 ans dans la fonction publique est désormais possible. Aujourd'hui, seuls les agents ayant encore des enfants ou dont la carrière est incomplète peuvent demander à poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans.

Extension de la retraite progressive aux agents publics

La retraite progressive est étendue aux agents publics, sur les mêmes principes que le dispositif existant pour les salariés et les indépendants.

Assouplissement des règles de cumul emploi-retraite

De même, les conditions de cumul emploi-retraite sont assouplies à l'identique du secteur privé.

Modification du dispositif des carrières longues

- Les agents qui ont commencé à travailler **avant 16 ans** pourront partir à **58 ans**.
- Ceux qui ont commencé à travailler **entre 16 et 18 ans** pourront partir à partir de **60 ans**.

- Ceux qui ont commencé à travailler **entre 18 et 20 ans** pourront partir à partir de **62 ans**.
- Ceux qui ont commencé à travailler **entre 20 et 21 ans** pourront partir à **63 ans**.

Mais, un plancher de 43 annuités de cotisations a été introduit. En raison des critères cumulatifs à remplir, certaines carrières longues devraient toutefois cotiser plus de 43 ans. Des décrets d'application doivent être publiés.

Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pourront partir en retraite pour incapacité à 60 ans. Les travailleurs handicapés pourront partir à compter de 55 ans.

Rachat de trimestres

Un rachat des trimestres d'apprentissage dans le dispositif carrières longues est désormais possible.

Les mandats des élus locaux permettent aussi un tel rachat de trimestres.

En outre, une bonification de trimestres pour les assurés ayant servi pendant au moins dix ans comme sapeur-pompier volontaire est instaurée.

Création d'une assurance vieillesse pour les aidants

Une assurance vieillesse pour les aidants est créée, afin de mieux prendre en compte la situation des aidants pour la retraite.

Jo du 15/04/2023

FORMATION DE SENSIBILISATION AUX RISQUES NATURELS PUBLICS

➤ **Décret n°2023-272 du 14 avril 2023 relatif à la formation de sensibilisation aux risques naturels dont bénéficient les agents publics exerçant en outre-mer.**

Ce décret met en œuvre la formation de sensibilisation aux risques naturels auxquels sont exposés les agents exerçant leurs fonctions outre-mer sur leur lieu d'affectation ainsi qu'à leur prévention, prévue à l'article 241 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il en précise le contenu et la périodicité.

Jo du 16/04/2023

MODALITES DE REEMPLOI ET REUTILISATION DES MATERIELS INFORMATIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

➤ **Décret n°2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales.**

Ce décret fixe un objectif annuel de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés des personnes publiques applicable à compter de l'année 2023.

Jo du 14/04/2023

RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DU REGIME GENERAL

➤ **Décret n°2023-262 du 12 avril 2023 portant diverses améliorations relatives aux contrôles réalisés par les organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales du régime général et du régime agricole.**

Ce décret apporte des garanties supplémentaires aux cotisants dans le déroulement des contrôles réalisés par les organismes du recouvrement, en allongeant le délai de prévenance du contrôle de quinze à trente jours et en introduisant la proposition d'un entretien lors duquel l'agent chargé du contrôle présente les résultats de la vérification.

Ce texte réduit également le délai de remboursement maximal lorsque le contrôle aboutit à une restitution et prévoit l'arrêt du décompte des majorations de retard si l'organisme de recouvrement transmet la mise en demeure à la suite de la période contradictoire dans un délai de plus de deux mois. Il précise également les modalités d'appréciation de la réitération d'une erreur et modifie la procédure permettant les traitements automatisés de données et documents afin de limiter l'intervention des agents chargés du contrôle sur le matériel de l'entreprise.

Il précise enfin les règles relatives au contrôle des administrateurs de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Jo du 13/04/2023

REVALORISATION DE L'ALLOCATION CHOMAGE

➤ **Décret n°2023-228 du 30 mars 2023 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage.**

Ce texte autorise une seconde revalorisation de 1,90 % à compter du 1er avril 2023.

La revalorisation s'applique comme suit :

- **L'ARE minimale** passe à **31 € brut** par jour au lieu de 30,42 €,
- **la partie fixe de l'ARE** passe de **12,71 € brut** au lieu de 12,47 €,
- **L'ARE formation** passe de **22,19 € brut** au lieu de 21,78 €,
- **le plancher** relatif à l'application du coefficient de **dégressivité** est porté à **89,32 € brut** au lieu de 87,65 €.

Jo du 31/03/2023

FRAIS DE DEPLACEMENT

➤ **Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles**

Cet arrêté établit le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement professionnels avec un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé.

Jo du 07/04/2023

CONCOURS ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

➤ **Arrêté du 3 avril 2023 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.**

Ce texte fixe le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

L'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine est abrogé.

Jo du 08/04/2023

CREDITS DE TEMPS SYNDICAL

➤ **Arrêté du 28 mars 2023 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique.**

Cet arrêté fixe les contingents de crédits de temps syndical, exprimés en effectifs décomptés en équivalents temps plein (ETP), accordés à chaque organisation syndicale représentée au Conseil commun de la fonction publique.

Jo du 02/04/2023

FORMATION DES ELUS LOCAUX

➤ **Arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux.**

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu mentionné au 3° de l'article R. 1621-7 du code général des collectivités territoriales est fixé à 800 €.

Jo du 29/03/2023

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

MAINTIEN DES MAJORATIONS DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAIL DE NUIT ET DES INDEMNITES DE GARDE POUR LES PERSONNELS EXERÇANT EN ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE

➤ **Communiqué de presse du Ministre de la santé du 30 mars 2023.**

Dans ce communiqué de presse, il est prévu le maintien des majorations des indemnités horaires pour travail de nuit et des indemnités de garde pour les personnels exerçant en établissement public de santé, jusqu'au 31 août 2023.

En effet, le ministre a annoncé la publication d'un décret **prolongeant jusqu'au 31 août 2023, la majoration :**

- **des indemnités horaires pour travail de nuit** des personnels non médicaux et de maïeutique exerçant en établissement public de santé ;
- **des indemnités de garde** pour les personnels médicaux, les personnels enseignants et hospitaliers et les étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie, exerçant en établissement public de santé.

Cette mesure vise à **reconnaître les sujétions particulières attachées au travail de nuit** et à faire face aux difficultés et aux tensions anticipées sur l'offre de soins dans les prochaines semaines et les prochains mois.

Ce dispositif est maintenu jusqu'à ce que le chantier sur la rémunération du travail de nuit et de la permanence des soins ait abouti sur des mesures structurelles, conformément à l'engagement du président de la République le 6 janvier, et au vu des premiers travaux de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), attendus courant avril.

Les conditions d'attribution de ces indemnités sont inchangées et les arrêtés de prolongation seront publiés dans les prochains jours.

DECLARATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

➤ **Note de l'AMF du 3 avril 2023 relative à la déclaration des indemnités de fonction perçues en 2022 par les élus locaux.**

Cette note indique qu'en principe, doivent figurer sur la déclaration des revenus [cases 1AJ (ou 1BJ) ou 1AP (ou 1BP)] les montants imposables des indemnités de fonction perçues en 2022, qui ont servi de base au calcul du prélèvement mensuel à la source. Les montants imposables préremplis sont ceux qui sont, en principe, indiqués en cumul sur les fiches d'indemnités de décembre 2022.

La note rappelle qu'un contrôle permet de vérifier, notamment, si l'abattement spécifique aux élus (fraction représentative des frais d'emploi ou FRFE) a été correctement déduit. La note insiste sur le fait que cette année, ce contrôle est particulièrement recommandé, compte tenu du changement du montant de la FRFE courant 2022.

Les montants de la FRFE ont dû être déduits du montant des indemnités, tous les mois en 2022, pour calculer le prélèvement à la source mensuel et ils doivent, en principe, apparaître en déduction sur les fiches d'indemnités :

Taille de la commune	< 3 500 habitants		> 3 500 habitants	
	de janvier à juin 2022	de juillet à décembre 2022	de janvier à juin 2022	de juillet à décembre 2022
Mandat unique avec indemnités de fonction	1 507 €	1 559 €	661 €	684 €
Mandats multiples avec indemnités de fonction			991 €	1 026 €

La note rappelle également **qu'en cas de mandats multiples, le montant de la FRFE applicable à l'élu a dû être réparti proportionnellement sur chacune des indemnités perçues. L'élu doit donc informer les différents services des collectivités et EPCI des indemnités perçues.**

■ FIPHFP : CREATION D'UN COMITE DES USAGERS

➤ Note du FIPHFP relative à la création d'un comité des usagers.

Le FIPHFP créé un comité des usagers pour donner la parole aux bénéficiaires de ses aides. La mise en place d'un comité des usagers répond à un double objectif, à la fois consultatif et informatif.

Les membres du comité se réuniront trois fois par an dans le cadre d'une séance plénière.

Il est composé de 20 personnes, 12 personnes en situation de handicap et 8 référents handicap de proximité, exerçant leur fonction dans les trois versants de la Fonction publique, réparties sur l'ensemble du territoire.

■ REFORME RETRAITE

➤ Note de la CNRACL.

Cette note de la CNRACL rappelle que « dans le contexte de réforme des retraites, l'ouverture du droit à pension pour des agents nés à compter du 01/09/1961 n'est plus certaine, de même que les éléments ayant servi au calcul de leurs pensions. En effet, les nouvelles mesures portant sur le relèvement de l'âge légal et le nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein doivent prendre effet au 1er septembre 2023.

Ainsi, les demandes de liquidations des agents nés à compter du 01/09/1961 et souhaitant un départ à la retraite à compter du 01/09/2023, sont suspendues jusqu'à la stabilisation de la réglementation. »

■ REVISION DES ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITE : LA PROCEDURE CHANGE

➤ Note de la CNRACL.

Cette note de la CNRACL indique que la procédure de l'allocation temporaire d'invalidité est modifiée.

A la réception du procès-verbal du conseil médical, l'employeur doit prendre un arrêté ou une décision

d'attribution puis l'envoyer au service gestionnaire de l'ATIACL accompagné de l'expertise médicale et du procès-verbal du conseil médical.

Pour en savoir plus, consultez le site ATIACL, rubrique « Informations pratiques », « Les étapes de traitement d'une demande ».

■ STAGIAIRES INVALIDES : REVALORISATION DES PENSIONS ET RENTES VERSEES PAR L'ANCIEN EMPLOYEUR AU 1^{ER} AVRIL 2023

➤ Note de la CNRACL.

La CNRACL précise que dans le cadre de l'Instruction Interministérielle n°DSS/2A/2C/2023/42 du 28 mars 2023 de la Direction de la Sécurité Sociale, les **pensions d'invalidité** et les **prestations versées par les employeurs au titre de la législation des accidents de travail et des maladies professionnelles** (rentes) ont été **revalorisées de 1,54% au 1^{er} avril 2023**.

Le **coefficient multiplicateur** est donc de **1,0154**.

Ainsi, par exemple, si la **pension versée en mars 2023** est de **750,00 €**, le **montant à verser en avril 2023** sera : **750,00 x 1,0154 = 761,55 €**.

Si un **rappel** doit être versé à un agent, celui-ci devra **apparaître distinctement sur l'état des sommes à rembourser, adressé à la CNRACL en 2024**.

Le **salaire minimum à retenir** pour le calcul des **nouvelles rentes** est revalorisé du même taux et passe à **20 049.09 € au 1^{er} avril 2023**.

JURISPRUDENCE

■ ACCIDENT DE SERVICE ET CARACTERE SOUDAIN

➤ **CE n°451972 du 08/03/2023**

Un agent, attaché principal d'administration de l'Etat, exerçant ses fonctions dans une préfecture, a sollicité la reconnaissance de l'imputabilité au service, d'une part, d'un accident, et d'autre part, d'une pathologie anxio-dépressive.

Mais, le préfet a placé et maintenu l'agent en congé de maladie ordinaire et a refusé de faire droit à sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service de cet accident et de cette pathologie.

En première instance, le tribunal administratif a annulé les arrêtés et enjoint au préfet de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie. En revanche, la cour administrative d'appel a annulé ce jugement. L'agent s'est donc pourvu en cassation.

En exigeant un lien non seulement direct mais également certain et déterminant entre l'état de santé de la requérante et ses conditions de travail, le Conseil d'Etat a considéré que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

Le juge de cassation a également considéré que la pathologie anxio-dépressive de la requérante est apparue consécutivement aux difficultés et tensions observées dans son cadre de travail, notamment à la suite du rejet de ses candidatures à des postes vacants et conformes à son grade, et de son affectation d'office sur des postes auxquels elle n'était pas candidate, dans des conditions qui ont été jugées constitutives de harcèlement moral par un jugement du tribunal administratif, devenu définitif.

Par ailleurs, les avis médicaux relèvent l'absence de tout antécédent et concluent à l'existence d'une souffrance psychique liée au travail et la reconnaissance de l'imputabilité au service de cette pathologie a fait l'objet d'avis favorables tant de la commission de réforme que du comité médical départemental. Dans ces conditions, l'agent est fondé à soutenir qu'en jugeant que sa pathologie anxio-dépressive n'était pas imputable au service, la

cour a donné aux faits de l'espèce une qualification juridique erronée.

■ CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DU LOCAL SYNDICAL

➤ **CE n°454707 du 19/12/2022**

Le changement d'emplacement du local syndical résultant de la volonté d'une collectivité de mettre fin à des relations conflictuelles entre l'un des représentants syndicaux et la responsable de la circonscription d'action sociale et à des dysfonctionnements dénoncés à plusieurs reprises par ce syndicat, affectant les conditions de travail des représentants syndicaux en raison d'entrées intempestives d'usagers de ce service à l'intérieur du local et de nuisances sonores **n'a méconnu ni le principe de la liberté syndicale consacré par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ni les dispositions de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 et des articles 3 et 4 du décret du 3 avril 1985.**

■ RESEAUX SOCIAUX

➤ **CAA de Paris n°21PA00815 du 23/03/2023**

Le juge indique dans cet arrêt que lorsqu'une personne morale de droit public agissant dans le cadre de sa mission de service public décide, sans y être tenue, de participer au débat public dans les conditions résultant du fonctionnement d'un réseau social, non seulement en y publiant des informations mais aussi en réagissant aux commentaires des autres utilisateurs, **elle ne peut, sans méconnaître la liberté d'expression et d'accès à l'information et le principe d'égalité devant le service public, interdire ou limiter l'accès de tiers à ses propres publications et leur possibilité de les commenter ou de les réutiliser que par l'adoption de mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux objectifs de protection de l'ordre public ou de la réputation d'autrui, en ce compris la protection des agents publics contre les agissements constitutifs de harcèlement, les**

menaces, les injures, les diffamations ou les outrages, ainsi qu'aux obligations découlant de sa qualité de responsable des contenus publiés telles qu'elles résultent notamment des règles de droit pénal en vigueur.

La décision de blocage de l'accès du requérant au compte twitter de l'établissement présente un caractère disproportionné et est donc entachée d'illégalité. Elle est annulée.

PROTECTION FONCTIONNELLE

➤TA de la Martinique n°2200225 du 10/02/2023

Le président d'une université a accordé à une enseignante le bénéfice de la protection fonctionnelle. L'administration a pris en charge, à ce titre, les frais d'avocat et de procédure engagés par l'enseignante dans le cadre des poursuites pénales intentées contre un autre professeur devant le tribunal judiciaire.

Mais, le 11 décembre 2021, la fonctionnaire a demandé au président de l'université de prendre, en exécution de la décision du 18 août 2021 lui accordant la protection fonctionnelle, des mesures concrètes de nature à faire cesser le harcèlement moral auquel elle est exposée. Cette demande a toutefois fait l'objet d'une décision implicite de rejet le 11 février 2022.

Le juge indique qu'il est loisible à l'agent auquel le bénéfice de la protection fonctionnelle a été accordé de contester devant le juge de l'excès de pouvoir une décision prise par l'administration sur les modalités de cette protection, au motif qu'il en résulte, y compris en tenant compte d'autres mesures de protection mises en œuvre par ailleurs, **une protection insuffisante au regard de son objet.**

Le tribunal administratif de la Martinique estime dans cette affaire que la protection fonctionnelle accordée doit aller au-delà de la prise en charge des frais d'avocat et comprendre des mesures matérielles visant à protéger l'agent d'une confrontation avec la personne qu'il accuse de harcèlement.

PRISE ILLEGALE D'INTERETS

➤Cour de Cassation n°21-87.217 05/04/2023

Dans cet arrêt, les juges retiennent que la fonctionnaire avait en charge le contrôle de

l'opération portant sur la zone artisanale conduite par la commune dans le cadre de ses fonctions de directrice générale des services et qu'en signant un acte d'achat d'un lot attribué au cours de cette opération pour le compte de la société dont elle était la gérante, la fonctionnaire s'est bien rendue auteur du délit de prise illégale d'intérêts.

RETRAITE POUR INVALIDITE ET ALLOCATIONS CHOMAGE

➤CE n°460907 30/03/2023

Un agent ayant sollicité son admission à la retraite anticipée pour invalidité, ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et ne peut prétendre à l'allocation de retour à l'emploi.

Il résulte des articles L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et 30 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 que seule la mise à la retraite d'office constitue un cas de perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droit, pour un agent des collectivités territoriales, lorsque les autres conditions en sont remplies, à une allocation d'assurance telle que prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail.

REFORME DES RETRAITES

➤Conseil Constitutionnel décision n°2023-849 DC 14/04/2023

Le Conseil constitutionnel a entériné l'essentiel du projet de loi de financement rectificative la sécurité sociale pour 2023.

L'utilisation des articles 47-1 et 49-3 de la Constitution a également été validée.

Toutefois, six mesures annexes ont été censurées, car considérées par les membres du Conseil constitutionnel comme des cavaliers sociaux.

Parmi ces mesures censurées figurent notamment certaines dispositions de l'article 10 relatives aux **conditions d'ouverture du droit au départ anticipé pour les fonctionnaires ayant accompli leurs services dans un emploi classé en catégorie active ou super-active pendant les dix années précédant leur titularisation.**

Les Sages ont considéré que ces dispositions « ne sont applicables qu'aux services accomplis en qualité d'agents contractuels à compter de la publication de la loi déferée », et qu'elles n'ont, dès lors, « pas d'effet sur les recettes ou les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement ».

Le Conseil constitutionnel a également censuré une disposition de l'article 17 « permettant aux salariés exerçant ou ayant exercé des métiers ou des activités particulièrement exposés à certains facteurs de risques professionnels de bénéficier **d'un suivi individuel spécifique**, comprenant entre le soixantième et le soixante et unième anniversaires une visite médicale au cours de laquelle, si son état de santé le justifie, le salarié est informé de la possibilité d'être reconnu inapte au travail ». Les Sages ont considéré que de telles dispositions n'ont pas d'effet ou un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires

de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

■ ANNULATION DE DEROGATIONS AUX 1607 HEURES ANNUELLES

➤ **TA Marseille n°2207808 13/04/2023**

Ce jugement du tribunal administratif de Marseille annule la délibération de l'organe délibérant de la Métropole qui avait fixé pour certains agents un temps de travail dérogatoire au droit commun, en estimant que le critère définissant les sujétions liées à l'exercice de certaines fonctions appliqué pour déroger au plafond des 1607 heures annuelles n'est pas pertinent.

QUESTIONS ECRITES

■ MUTATION ET COMPTE EPARGNE TEMPS

➤ **QE JOAN n°2086 du 28/03/2023**

L'article 11 du décret n 2004-878 du 26 août 2004 offre aux collectivités territoriales la possibilité de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un compte épargne-temps (CET). En effet, **cet article prévoit la compensation financière des droits épargnés sur le CET dans les cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public par voie de mutation ou de détachement.**

Toutefois, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine n'est pas obligé d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire, mais peut conclure une convention avec la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés. **En l'absence de convention, le fonctionnaire conserve le droit d'utiliser les jours ainsi épargnés sur le CET dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil.**

Par ailleurs, l'utilisation des jours épargnés est réalisée selon les règles définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil, indépendamment des règles définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public auprès duquel les droits ont été acquis (CE, 3 décembre 2010, n°337793).

■ REFORME DES RETRAITES ET OBLIGATION DE NEUTRALITE DES SERVICES MUNICIPAUX

➤ **QE JOAN n°5072 du 30/03/2023**

En tant qu'élus de la République, **les maires sont garants de la continuité et de la neutralité des services publics.** À ce titre, la décision de fermer une mairie ne doit pas être étrangère à l'intérêt de la commune ou au bon fonctionnement des services municipaux. Il appartient au maire de fixer les heures d'ouverture de la mairie ainsi que les modalités d'exécution des services municipaux. Une telle prérogative doit être exercée dans l'intérêt des habitants de la commune ou du fonctionnement des services municipaux. En conséquence, **le juge**

administratif a annulé la décision de fermeture partielle des services publics afin de protester contre une politique menée par le Gouvernement au motif qu'une telle décision, de nature politique, est étrangère à l'intérêt de la commune ou au bon fonctionnement de ses services. Une telle décision est, par conséquent, illégale dès lors qu'elle ne respecte pas le principe de neutralité et est motivée par des raisons politiques, philosophiques ou religieuses.

Par ailleurs, les maires exercent, en tant qu'officier de police judiciaire et officier d'état civil, des missions en qualité d'agent de l'État qui imposent une obligation de continuité de service.

■ **DELEGATION EN MATIERE D'ETAT CIVIL POUR LES AGENTS CONTRACTUELS**

➤ **QE JOS n°5212 du 30/03/2023**

En application de l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de la célébration des mariages, qui ne peut être effectuée que par un élu. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. **Seuls les agents publics titulaires peuvent exercer les fonctions d'officier d'état civil, par délégation du maire. Par conséquent les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne peuvent pas exercer des fonctions d'officier d'état civil par délégation.**

■ **ACTUALISATION DES ZONES D'INDEMNITES DE RESIDENCE**

➤ **QE JOAN n°1200 du 28/03/2023**

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence est prévue par l'article 3 du décret n°62-1263 du 30 octobre 1962. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit la possibilité pour les communes d'être

périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Mais, depuis 2001 l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence.

Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a ainsi souhaité que ces questions soient abordées dans le cadre de la réforme pour l'attractivité de la fonction publique lancée le 1^{er} février dernier.

■ **AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) ET FEUX DE FORET**

➤ **QE JOS n°3960 du 23/03/2023**

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des fonctionnaires titulaires d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ou des agents contractuels, agréés par le procureur de la République et assermentés devant le tribunal judiciaire.

Les ASVP ne possèdent ni une compétence générale en matière de police administrative, ni la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.

Les ASVP ne sont pas habilités par l'article L. 161-4 du Code forestier à rechercher et à constater les infractions forestières, notamment l'allumage d'un feu à moins de 200 mètres des bois et forêts par une personne autre que le propriétaire du terrain (article L. 131-1 du Code forestier) ni à constater les contraventions aux arrêtés de police du maire.

Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les compétences des ASVP en vue de leur permettre de constater de telles infractions.

■ **ARTISTES ENSEIGNANTS – MISSIONS - VACANCES SCOLAIRES**

➤ **QE JOAN n°3118 du 21/03/2023**

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et les assistants territoriaux d'enseignement artistique ont une durée hebdomadaire de travail, respectivement fixée à seize et vingt heures, dérogeant à la durée hebdomadaire de travail des fonctionnaires

territoriaux. **La jurisprudence a précisé que compte tenu de son caractère statutaire, cette durée hebdomadaire de travail ne peut faire l'objet d'une réduction ou d'une annualisation par l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics** (Cour administrative d'appel de Bordeaux, décision no 97BX02173 du 9 juillet 2001, Conseil d'Etat, décision no 266693 du 13 juillet 2006).

De même plusieurs réponses ministérielles (réponses publiées au Journal Officiel du Sénat le 16 juin 1994 à la suite de la question no 05226 et le 18 juillet 2013 en réponse à la question no 04121

et au Journal Officiel de l'Assemblée nationale le 3 avril 2018 à la suite de la question no 1012 et le 11 septembre 2018 en réponse à la question no 6349), ont rappelé que **les collectivités territoriales peuvent demander aux agents chargés de l'enseignement artistique d'exercer une activité pendant les vacances scolaires dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires.**

Le Gouvernement ne souhaite pas modifier la réglementation relative au temps de travail des agents relevant de ces deux cadres d'emplois.

VOS QUESTIONS

LES SEANCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL PEUVENT-ELLES ETRE ENREGISTREES ?

Les séances du CST peuvent être enregistrées à condition que le règlement intérieur le prévoit. En effet, l'article 82 III du décret n°2021-571 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics prévoit que les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

QUE SIGNIFIE UN AVIS DEFAVORABLE UNANIME DU CST ET QUELLE EN EST LA CONSEQUENCE ?

L'article 30-1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 abrogé prévoyait un réexamen de toute question prévue à l'ordre du jour qui avait recueilli un **avis défavorable unanime des représentants du personnel.**

Désormais, l'article 91 du décret n°202-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement, **recueille un avis défavorable unanime du CST**, cette question doit être

réexaminée et donner lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai d'au moins 8 jours et d'au plus 30 jours.

Le nouveau décret ne mentionne plus les représentants du personnel mais le CST. **Toutefois, une note de la DGCL du 14 décembre 2021 indique que le vote unanime défavorable « du comité » doit s'entendre comme étant celui des seuls représentants des organisations syndicales.**

Circulaire du 14 décembre 2021 relative au vote unanime défavorable prévues à l'article 91 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

COLLABORATEUR DE CABINET ET COMPTE EPARGNE TEMPS ?

Les collaborateurs de cabinet peuvent bénéficier du compte épargne temps.

Pour indemniser les jours déposés sur leur compte épargne, on peut considérer qu'en l'absence de mention de la catégorie hiérarchique dans le contrat, ils peuvent être rattachés à la catégorie A. En effet, la DGCL a indiqué qu'en l'absence de rattachement à une catégorie hiérarchique dans leur contrat, il peut être présumé que les collaborateurs de cabinet sont rattachés à la catégorie A pour la mise en œuvre des CCP.

FAQ Elections professionnelles FPT 2018 - Questions relatives aux CCP

■ NBI ET CONGE DE MALADIE ?

Le versement de la NBI est maintenu aux agents dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :

- des congés annuels, des congés bonifiés,
- des congés de maladie ordinaire,
- des congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- des congés de maternité, de paternité ou d'adoption,

- des congés de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

En revanche, le versement n'est pas maintenu durant le congé de longue durée.

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 19 avril 2023

A ce jour, le compte-rendu de séance n'a pas été publié.

→ Prochaine séance le 31 mai 2023

VU SUR LE NET

■ FRAGILITES PSYCHIQUES AU SEIN DE LA FONCTION – UNE NOUVELLE BOITE A OUTILS !

Sur le site <https://www.fjphfp.fr>

■ MANAGEMENT DU HANDICAP – BOITE A OUTILS

Sur le site <https://www.fjphfp.fr>

■ COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : QUEL BILAN POUR LE CPF ?

Sur le site <https://www.vie-publiques.fr>

■ GUIDE LANCEUR D'ALERTE

Sur le site <https://www.defenseursdesdroits.fr>

■ TELETRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC : ATTENTION A «GARANTIR LE FONCTIONNEMENT DE PROXIMITE DES SERVICES »

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

RESULTATS DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES COMITES SOCIAUX DE PROXIMITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE EN 2022

Sur le site <https://www.fonction-publiques.gouv.fr>

1^{ère} EDITION DU SALON NATIONAL CHOISIR LE SERVICE PUBLIC !

Sur le site <https://www.fonction-publiques.gouv.fr>

REJOIGNEZ-NOUS AU SALON JEUNES D'AVENIRS ET AU FORUM DE L'ALTERNANCE EN AVRIL !

Sur le site <https://www.fonction-publiques.gouv.fr>

INTEGRER UNE PREPA TALENTS

Sur le site <https://www.fonction-publiques.gouv.fr>

GUIDE PRATIQUE RGPD

Sur le site <https://www.cnil.fr>

REUNION DU CONSEIL DU 23 MARS 2023 – LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES PROFESSIONNELS DANS LES RETRAITES : EFFETS SUR LA SANTE, C2P ET CATEGORIES ACTIVES

Sur le site <https://www.cor-retraites.fr>

15 PROPOSITIONS POUR MIEUX PROMOUVOIR LA DEONTOLOGIE ET L'ETHIQUE DANS L'ACTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.medias-amf.asso.fr>

GUIDE DU LANCEUR D'ALERTE

Sur le site <https://www.defenseurdesdroits.fr>

PREVISIONS APEC 2023 – LES RECRUTEMENTS DE CADRE SE STABILISENT A TRES HAUT NIVEAU

Sur le site <https://www.corporate.apec.fr>

SUIVI POST-PROFESSIONNEL OU POST-EXPOSITION DES SALARIES : QUELLE REGLEMENTATION ?

Sur le site <https://www.inrs.fr>

POSTE D'ENCADREMENT : VERS UNE LOI POUR FAIRE PLACE AUX FEMMES

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

ATTRACTIVITE : REFLEXIONS AUTOUR DE LA CONTRACTUALISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE EN 10 QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

CYCLE INET : STRATEGIES PUBLIQUES ET MANAGEMENT

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

USURE ET DESINSERTION PROFESSIONNELLES

Sur le site <https://www.cnractl.fr>